

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2023-034207

**Madame le Directeur de  
l'établissement Orano Recyclage  
de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE Cedex  
À Caen, le 12 juin 2023**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2023 sur le thème de l'incendie sur l'atelier T2

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0113

**Références :** [1] – Code de l'environnement ;  
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] – Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie;  
[4] – Règles générales d'exploitation – Atelier T2 – Chapitre 5 – Exigences générales de sécurité, référence ELH-2014-009955 v12  
[5] – Procédure Groupe local d'intervention, référence ELH-2006-011304 v8

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 mai 2023 sur le site d'Orano Recyclage de la Hague sur le thème de l'incendie au niveau de l'atelier T2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection réalisée de manière inopinée sur l'atelier T2 avait pour objectif de vérifier l'organisation mise en œuvre sur l'atelier pour assurer :

- une réaction rapide en cas de départ de feu sur l'installation. Pour vérifier cela, un exercice visant à simuler un départ de feu dans un local de l'atelier a été réalisé. Cet exercice avait également pour but d'inspecter les actions mises en œuvre par les équipes du service protection sécurité matière (PSM) ;

- le suivi des mesures compensatoires mises en œuvre sur le thème de l'incendie sur le bloc E nouvellement mis en service (correspondant aux activités de « nouvelles concentrations des produits de fission » (NCPF) ;
- le suivi des contrôles et essais périodiques (CEP) et de la maintenance préventive sur le matériel concourant à la maîtrise du risque incendie (porte coupe-feu, système de détection incendie, colonne sèche notamment) ;
- le suivi des formations des personnes ayant constitué le « groupe local d'intervention » (GLI) lors de l'exercice inopiné.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du risque incendie au sein de l'atelier T2 est apparue perfectible. Bien que les inspecteurs aient relevé positivement la bonne réactivité du personnel de l'atelier ayant permis la tenue de l'exercice inopiné, la bonne réalisation par les équipes de conduite et du GLI de la majorité des actions leur incombant ainsi que la mise en œuvre effective des mesures compensatoires sur le thème de l'incendie sur le bloc E, les inspecteurs ont relevé de nombreux constats au cours de l'inspection, détaillés ci-après.

Des actions fortes sont notamment attendues sur deux constats relevant de la gouvernance de l'établissement.

Le premier constat, signalé depuis plusieurs années par l'ASN, est relatif à l'impossibilité pour l'autorité de s'assurer de la bonne réalisation des actions incombant à PSM en cas d'incendie, puisque lors d'exercice inopiné, soit l'effectif engagé par l'entité est inférieur à l'effectif qui serait engagé en cas de situation réelle (cas relevé notamment lors de l'inspection référence INSSN-CAE-2020-0127 réalisée en 2020), soit le service PSM se désengage de l'exercice du fait de l'activité opérationnelle simultanée, comme lors de la présente inspection.

Le second, faisant l'objet d'une demande à traiter prioritairement, est relatif à l'absence de justification de la réalisation de CEP et de maintenance préventive sur les portes coupe-feu et les systèmes de détection incendie, installés ou modifiés dans le cadre du projet d'étude de risque incendie (ERI).

Enfin, au cours de cette inspection, les inspecteurs ont relevé que les locaux du bloc E n'étaient pas dans un état de propreté acceptable pour une installation industrielle mise en service depuis un mois. Une action d'ampleur de repli de chantier et de nettoyage est à réaliser.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### 1. Justification de la réalisation de CEP et de maintenance préventive concernant le matériel concourant à la maîtrise du risque incendie installé ou modifié dans le cadre du projet ERI

L'article 1.4.1 de l'annexe à la décision en référence [3] prévoit que « *Les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus.*

Entre 2017 et 2021, le site d'Orano Recyclage de la Hague a mené un projet sur les INB n°116 et n°117 visant à compléter ou ajouter du matériel (détection incendie et portes coupe-feu notamment) concourant à la maîtrise du risque incendie.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à consulter les deux derniers contrôles annuels réalisés sur les portes coupe-feu de l'atelier T2. Ils ont alors relevé que pour une soixantaine de portes, le compte-rendu indiquait que le contrôle n'avait pas été réalisé, car « *les portes nouvellement installées ne faisaient pas parties du contrat* ». Après échange avec vos représentants, il s'avère que ces portes coupe-feu correspondent à celles installées dans le cadre du projet ERI, finalisé pour l'atelier T2 à la fin de l'année 2020. Vos représentants n'ont pu justifier en séance de la réalisation annuelle des contrôles réglementaires sur ces portes.

Un constat similaire a été effectué par les inspecteurs sur le système de détection incendie, pour lequel la maintenance préventive n'a pas été réalisée en 2023, « *le contrat ne prévoyant pas la maintenance de la nouvelle centrale* ».

Postérieurement à l'inspection, vous avez transmis des fiches de contrôles relatives à plusieurs centrales incendie de l'atelier, en indiquant que cela correspondait aux contrôles attendus pour l'ensemble du système de détection incendie.

Vous avez également précisé, pour les portes coupe-feu, que le délai réglementaire d'un an suite à leur mise en service pour la réalisation de ce contrôle n'était pas atteint. Or, le contrôle le plus ancien indiquant « *les portes nouvellement installées ne faisaient pas parties du contrat* » examiné par les inspecteurs était en date de mars 2022, soit plus d'un an avant l'inspection.

#### **Demande I.1 : à l'échelle de l'établissement :**

- **d'ici le 31 juillet 2023, justifier de la bonne réalisation des CEP et de la maintenance préventive définie concernant les matériels concourant à la maîtrise du risque incendie installés ou modifiés dans le cadre du projet ERI ;**

- **Sous trois mois, en cas d'absence de contrôle, les réaliser et caractériser cet écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2].**

**Demande I.2 : sous un mois, à l'échelle de l'atelier T2 :**

- **justifier que le périmètre des fiches de contrôles transmises postérieurement à l'inspection correspond à la maintenance préventive annuelle prévue au titre du chapitre IX de vos RGE ;**
- **concernant les portes coupe-feu, justifier que toutes les portes nouvellement installées ont fait l'objet d'un contrôle réglementaire dans l'année suivant leur installation.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **1. Dimensionnement des exercices de PSM lors de la réalisation d'exercice inopinés**

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision en référence [3] dispose que : « *Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, notamment pour la gestion des situations plausibles de cumul d'évènement déclencheurs, tant dans l'INB considérée que dans l'ensemble des INB d'un établissement* ».

En amont de l'exercice inopiné réalisé au cours de l'inspection, lors de la réunion visant à définir les limites de l'exercice, le service PSM avait indiqué être disponible et disposer de renforts, permettant une participation de leur part à l'exercice.

Or, dès le démarrage de l'exercice, le service PSM s'est désengagé, indiquant devoir faire partir simultanément deux ambulances pour des accidents de personne. L'exercice s'est ainsi déroulé en simulant l'action d'extinction de l'incendie par PSM, ne permettant pas aux inspecteurs d'apprécier le bon dimensionnement des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie. Cette situation (non engagement ou engagement en sous-nombre) a été relevée lors de la plupart des inspections inopinées réalisées sur le site de la Hague depuis 2018.

Outre le fait que cette situation ne permet pas à l'ASN de s'assurer de l'efficacité de l'organisation mise en place par Orano en matière de lutte contre l'incendie et de sa conformité à la réglementation, elle interroge sur la capacité réelle du service PSM à disposer des effectifs suffisants, en tout temps, pour réaliser les actions dédiées à la lutte contre l'incendie et prévues dans vos procédures, pour l'ensemble du site de La Hague.

**Demande II.1.a : Justifier la robustesse de votre organisation en matière de lutte contre l'incendie en tout temps et notamment lorsque le service PSM est sollicité pour des interventions d'autres natures (secours à personne, protection physique) ;**



**Demande II.1.b : Justifier la robustesse de votre organisation en matière de lutte contre l'incendie, en l'absence de participation complète du service PSM à des exercices inopinés ;**

**Demande II.1.c : Allouer les ressources nécessaires à la bonne réalisation des exercices de situations incidentelles, fussent-ils inopinés, dans des conditions représentatives de situations réelles.**

## **2. Justification de l'absence de mode commun en cas d'incendie dans le local contenant l'unité de production de l'air de balayage des blocs A, B et C de l'atelier T2**

L'article 4.1.2 de l'annexe à la décision en référence [3] prévoit que « *des dispositions sont prises afin qu'un même incendie ne puisse pas affecter simultanément des EIP à protéger des effets d'un incendie et assurant une redondance fonctionnelle. A ce titre, ceux-ci ne sont pas placés dans un même secteur ou zone de feu ou, à défaut, disposent d'une protection suffisante afin de prévenir une défaillance causée par un même incendie* ».

En amont de l'inspection, les inspecteurs avaient relevé que les deux surpresseurs (normal et secours), EIP de rang 1, assurant l'alimentation en air de balayage étaient situés à proximité immédiate l'un de l'autre. De ce fait, lors de l'évaluation du risque incendie, l'exploitant n'a pu mettre en œuvre une séparation de type mur coupe-feu. Seul un écran thermique a été installé, mais celui-ci ne présente pas les caractéristiques permettant de le considérer comme une protection présentant un degré coupe-feu normalisé.

L'exercice réalisé lors de cette inspection visait à simuler un incendie sur l'un des deux surpresseurs, rendant ainsi indisponible les deux surpresseurs. Dans cette situation, les règles générales d'exploitation prévoient de rétablir le balayage des cuves présentant un risque de radiolyse en utilisant l'air industriel, voire le réseau d'azote, en cas d'indisponibilité du réseau d'air industriel. En cas de dysfonctionnement de l'ensemble de ces dispositions, la situation est à considérer comme incidentelle.

Au cours de l'exercice, les inspecteurs ont relevé qu'en cas d'indisponibilité des surpresseurs, les vannes permettant le basculement vers l'air industriel du site, mais également vers le réseau d'azote du site étaient situées dans le même local que les surpresseurs. Ainsi, en cas d'incendie généralisé du local, la possibilité de pouvoir basculer sur les réseaux de secours n'est pas assurée.

**Demande II.2 : analyser les conséquences d'un incendie généralisé du local sur la fonction « air de balayage des cuves », du fait de la localisation dans le même local d'EIP redondants et de leurs deux secours.**

## **3. Rupture de sectorisation sans mesure compensatoire**

Les inspecteurs ont relevé que lors du contrôle annuel des portes coupe-feu réalisé en septembre 2022, l'asservissement d'une porte coupe-feu de la cellule 733.3 asservie au système de détection incendie avait été identifié comme non fonctionnel, créant ainsi une rupture de sectorisation.

Les travaux de remise en conformité n'ont été réalisés que 6 mois après ce contrôle, sans que vos représentants ne soient en mesure de justifier que des mesures compensatoires associées à cette rupture de sectorisation ont été mise en œuvre durant cette période.

**Demande II.3 : définir et mettre en œuvre une organisation permettant d'analyser toute rupture de sectorisation rapidement et de mettre en place des mesures compensatoires adaptées.**

**4. Écarts relatifs à l'organisation et aux matériels concourants à la maîtrise du risque incendie**

Lors de la visite des installations du bloc E de l'atelier T2, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts organisationnels ou matériels sur des moyens de maîtrise du risque incendie.

La mise en œuvre de moyens compensatoires visant à diminuer les risques de propagation d'un éventuel départ de feu autour des sources d'ignitions devait s'accompagner de mesures organisationnelles consistant à la réalisation d'une ronde par semaine dans les locaux concernés pour s'assurer du respect de l'interdiction de mise en place de charges calorifiques transitoires.

Les inspecteurs ont consulté la dernière ronde réalisée sur ces locaux, qui précisait que la situation était conforme pour l'ensemble des locaux. Or, les inspecteurs ont relevé, dans le local D403-3, la présence d'un bac de rétention en plastique, ainsi que d'une pompe et de bidons plastiques. Dans ce même local était également présents des échelles et des échafaudages.

**Demande II.4.a : définir des actions visant à :**

- **s'assurer du respect des mesures organisationnelles définies dans le cadre de la mise en œuvre de moyens compensatoires sur le bloc E de l'atelier T2 :**
- **contrôler la bonne réalisation des rondes.**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont identifié une porte coupe-feu ouverte, et la présence de produits inflammables (peinture) stockés en quantité importante dans une cage d'escalier.

Il a également été identifié, au niveau du local 2502-3, du matériel de chantier en quantité importante stocké devant un poste incendie et un extincteur.

**Demande II.4.b : définir des actions visant à résorber ces situations et à éviter leur renouvellement.**

La mise en service active du bloc E a été prononcée en avril 2023. Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé plusieurs portes coupe-feu neuves déjà abimées au niveau de leur système de fermeture, du fait d'un problème de conception ou d'installation, et risquant à très court terme de remettre en cause la fonction de sectorisation de ces équipements.

**Demande II.4.c : identifier les causes de ces dysfonctionnements et définir un plan d'actions visant à s'assurer du maintien dans le temps de la fonction de sectorisation de ces équipements, et à effectuer un retour d'expérience pour les projets en cours et à venir.**

Les inspecteurs ont également identifié une alarme relative à un défaut de position de sécurité d'un asservissement incendie présente sur un afficheur incendie. Après renseignement, vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un clapet coupe-feu dans une gaine de ventilation bloqué depuis février en position fermé (position de sécurité au regard du risque incendie). Suite à l'identification par les inspecteurs de cette alarme, vos représentants ont fait réparer ce dysfonctionnement le jour de l'inspection.

#### **Demande II.4.d :**

- **identifier et analyser l'ensemble des demandes de travaux émises et non soldées sur le bloc E en lien avec l'incendie ;**
- **pendant les trois mois de présence permanente de cette alarme, justifier que celle-ci n'aurait pu masquer un autre dysfonctionnement.**

#### **5. Formation des personnes constituant les GLI**

L'article 3.2.2-4 de l'annexe de la décision en référence [3] prévoit qu'« un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions. »

Les règles générales d'exploitation applicable de l'atelier T2, dans son chapitre 5 (référence [4]) précise que « le Chef d'installation fixe par note interne le nombre d'agents composant le GLI. La liste nominative des agents composant le GLI est établie par le Chef de quart, en début de journée de travail ou de chaque poste, par écrit sur un registre ou un cahier de quart ».

Enfin, la procédure en référence [5] prévoit que « Chaque membre du GLI doit maîtriser les « savoir-faire » et « savoir être », dispensés à l'occasion de quatre formations :

- formation permettant la qualification de « Sauveteur Secouriste du Travail »,
- formation « Bases de l'incendie pour les membres du GLI »,
- formation recyclage sécurité intégrant l'utilisation des extincteurs,
- formation « Risques chimiques pour les membres du GLI ».

Lors de l'exercice inopiné, le chef de quart a mobilisé deux GLI dont les noms figuraient dans la liste qu'il avait établi en début de quart.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont souhaité s'assurer que ces deux personnes étaient à jour de leur formation. Il s'est avéré qu'un des deux intervenants n'avait pas réalisé la formation relative aux risques chimiques pour les membres du GLI et qu'il était en retard pour la réalisation de son recyclage relatif à la qualification SST.

#### **Demande II.5.a : identifier les causes et définir un plan d'actions visant à s'assurer que toute personne identifiée et intervenant en tant que GLI est à jour de ses formations.**

Au cours de cette vérification, les inspecteurs ont relevé que la formation relative à la base de l'incendie pour les membres du GLI, permettant la manipulation des extincteurs, n'était réalisée que tous les 6 ans. Pour rappel, le code du travail prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires tous les six mois.

#### **Demande II.5.b : eu égard à leur fonction assimilable à des équipiers de première intervention, réexaminer la périodicité minimale de manipulation des extincteurs pour les membres du GLI.**

## 6. Autres constats effectués lors de l'exercice

Au cours de l'exercice réalisé sur l'atelier T2, outre les constats préalablement évoqués, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Malgré la confirmation d'un incendie, les clapets coupe-feu n'ont pas été fermés par le GLI, et la vérification de l'encrassement des filtres n'a été réalisé que 50 minutes après le début de l'exercice ;
- Lors de la levée de doute effectué par le GLI1, il a été constaté que les communications par talkie-walkie n'était pas possible, obligeant l'intervenant à trouver, puis utiliser un téléphone fixe présent dans l'installation, rendant plus difficile la transmission d'information ;
- Suite à l'identification par le chef de quart de la nécessité de rétablir la fonction « air de balayage » en utilisant le réseau d'air comprimé, celui-ci, conformément à vos procédures, a donné la fiche action correspondante au GLI. Cependant, l'information relative aux actions devant être effectuées par le GLI n'est pas reprise dans la consigne chef de quart, ce qui ne lui permet pas de valider et de confirmer la bonne réalisation des actions réalisées par le GLI.

**Demande II.6 : pour chacun de ces constats, définir et mettre en œuvre les actions nécessaires pour éviter leur renouvellement.**

## 7. Etat de l'installation NCPF

Lors de la visite des installations les inspecteurs ont relevé que de nombreux replis de chantier étaient encore à effectuer, et que les locaux n'étaient pas dans un état de propreté acceptable pour une installation industrielle mise en service depuis un mois.

**Demande II.7.a : effectuer dans les plus brefs délais un nettoyage des installations NCPF et faire évacuer l'ensemble du matériel non nécessaire à l'exploitation.**

Les inspecteurs ont également relevé une température anormalement élevée (d'après vos représentants aux alentours de 50°C) dans le local des vannes de l'eau surchauffée, qui serait lié à un sous-dimensionnement du système de climatisation du local. Ce local, devant être fermé pour des raisons de sécurité (fuite potentielle de vapeur), était ouvert, afin de limiter la chaleur à l'intérieur.

**Demande II.7 : Ce local présentant également des appareils électriques et électroniques, justifier, sous ces conditions de température, de la disponibilité de l'ensemble des équipements présents.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

- Lors de l'exercice, il a été relevé la présence d'une fuite d'eau au niveau du local en amont de la salle des filtres.



- Les inspecteurs ont relevé que la remise du service PSM n'était pas au niveau de propreté attendue : à l'emplacement de garage des trois fourgons incendie, au sol, étaient présentes des traces importantes d'émulseurs ayant débordé des cuves des engins pouvant entraver le départ en intervention des agents, le risque de glissade et de chute étant important.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de Division,**

*Signé par*

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**